

E 2200 Madrid/627

*Der Vorsteher des Handels- und Landwirtschaftsdepartements, N. Droz,
an den schweizerischen Generalkonsul in Madrid, Ch. Lardet*

S

Berne, 22 octobre 1882

En réponse à votre télégramme¹, nous vous établissons ci-après le tableau des négociations que nous avons poursuivies jusqu'ici avec l'Espagne; ainsi que vous le verrez, ce n'est pas notre faute, si elles n'ont abouti à faire intervenir en temps utile la prolongation de la déclaration en vigueur.

En date du 1^{er} juin déjà, le Conseil fédéral a annoncé au Gouvernement espagnol qu'il était disposé à entrer immédiatement en pourparlers au sujet d'une nouvelle convention.² Or, comme par sa note du 4 septembre³, la Légation d'Espagne à Berne n'était pas encore en mesure de communiquer une réponse définitive de la part de son Gouvernement et que, dès lors, il n'était plus possible de procéder dans le délai voulu

1. Am 20. 10. 1882 hatte Lardet dem Bundesrat gemeldet: Traité avec Espagne ayant caduque 18 sans avoir accepté en principe bases proposées par Espagne, produits suisses payent comme nation non convenue, importation impossible pour beaucoup articles (E 13 (B)/253).

2. Am 1. 6. 1882 hatte Droz den entsprechenden Antrag vorgelegt und am 5. 6. 1882 war dieser vom Bundesrat gutgeheissen worden (E 13 (B)/253).

3. E 13 (B)/253.



22. OKTOBER 1882

465

à l'élaboration et à la ratification d'une nouvelle convention, le Conseil fédéral proposa de prolonger d'une année, à titre provisoire, la déclaration existante, en se déclarant en même temps prêt à entamer de suite les tractations relatives au nouveau traité et à le mettre, cas échéant, en vigueur avant même l'expiration de la prorogation.

Le Gouvernement espagnol répondit le 17 septembre en transmettant un projet de convention avec tarif conventionnel pour l'importation en Suisse⁴, lequel exigeait entre autres que le droit d'entrée sur les vins fut réduit à 2 pesetas. A ce propos, la Légation exprimait le vœu que la nouvelle convention n'en fût pas moins conclue avant le 18 octobre; or, le Conseil fédéral, en démontrant l'impossibilité matérielle de satisfaire à ce désir, ayant renouvelé sa proposition tendant à une prolongation provisoire, l'Espagne déclara n'accepter cette prolongation que moyennant que ses prétentions soient admises en principe par le Conseil fédéral — condition à laquelle ce dernier ne pouvait consentir, ne fut-ce déjà qu'eu égard à la réduction exigée sur le droit d'entrée sur les vins; par contre, il était disposé à négocier avec l'Espagne sur la base des propositions formulées par elle. L'Espagne n'a rien répondu depuis, mais nous apprenons que le tarif général espagnol est déjà appliqué à l'égard de la Suisse, éventualité sur laquelle nous avons appelé il y a quelque temps par la presse l'attention des intéressés.⁵ De son côté, le Conseil fédéral va imposer jusqu'à nouvel ordre de droits plus élevés certains produits de l'Espagne.⁶

Nous vous transmettons ci-joint, à titre confidentiel, copie du tarif conventionnel proposé par le Gouvernement espagnol.

ANNEX

E 13 (B)/253

*Der spanische Gesandte in Bern, M. de Sangro, conde de la Almina,
an den Bundespräsidenten und Vorsteher des Politischen Departements, S. Bavier*

N

Berne, 30 octobre 1882

Aussitôt le Gouvernement de S.M. le Roi (mon Auguste Souverain) a pris connaissance des considérations que je me suis empressé de lui transmettre après l'entretien que Votre Excellence a bien voulu m'accorder le 25 courant, son premier soin a été de me communiquer, par télégraphe, que pour obtenir la prorogation dont il s'agit il ne faut pas que le Conseil Fédéral s'engage d'avance à réduire jusqu'à deux francs les droits d'importation des vins de l'Espagne. D'après ses instructions il suffirait de la part du Haut Conseil de prendre en principe l'engagement d'accorder des réductions aux produits espagnols, en général; réductions dont l'importance et la portée seraient déterminées d'après la discussion du nouveau traité de commerce.

Ce n'est que sous cette même condition que le Gouvernement de S.M. Catholique a crû pouvoir accorder la prorogation des traités dénoncés, jusqu'au 15 Décembre⁷, date à laquelle je me permets

4. *Beide Schriftstücke in:* E 13 (B)/253.

5. *Vgl. das Communiqué, welches der Bundesrat am 13. 10. 1882 in der Neuen Zürcher Zeitung, dem St-Galler Tageblatt, der Neuen Glarner-Zeitung, dem Bund, den Basler Nachrichten und dem Journal de Genève erscheinen liess* (E 13 (B)/253).

6. *Vgl. das Bundesratsprotokoll vom 24. 10. 1882, wo der Entscheid auf den 31. 10. 1882 verschoben wurde* (E 1004 1/131, Nr. 5308). *Vgl. auch den Annex sowie Nr. 228, Annex.*

7. *Am 3. 11. 1882 wurde der abgelaufene Vertrag rückwirkend ab dem 18. 10. 1882 bis zum 15. 12. 1882 verlängert* (AS 1882—1883, 6, S. 591f.).

466

24. OKTOBER 1882

d'espérer, à mon tour, que les négociations que nous venons d'entamer pourraient avoir aussi atteint le résultat qu'il faut souhaiter.

En attendant la réponse du Haut Conseil Fédéral que je m'empresserai de transmettre à mon Gouvernement, aussi tôt qu'elle me sera parvenue⁸, [...].

8. *Der Bundesrat erteilte der spanischen Regierung mit Note vom 31. 10. 1882 die gewünschte Antwort (E 13 (B)/253). Vgl. auch Nr. 228, Annex.*